

Mode opératoire : Déplacements des représentants du personnel au niveau de l'entreprise

Le 20 septembre 2016

1. Mandats et situations concernées

Les mandats concernés par le présent mode opératoire sont les mandats du périmètre de l'Entreprise : membres du Comité d'Entreprise, Délégués Syndicaux, membres du CHSCT.

Les déplacements traités pour les membres du Comité d'Entreprise et les Délégués Syndicaux sont ceux qui font l'objet d'une convocation et d'une initiative de l'Employeur.

Pour les membres du CHSCT, l'instance ne disposant pas à ce jour de budget de fonctionnement, il s'agit de tous les déplacements liés au fonctionnement du CHSCT.

Il est traité ici du déplacement à un double titre :

- d'une part le traitement de la distance kilométrique du déplacement ;
- d'autre part le traitement du temps passé en déplacement.

Ce traitement est indivisible et ne peut être appliqué que si les deux éléments, frais de déplacement et temps de déplacement, sont pris en compte de manière concomitante. Ce traitement a été arrêté en accord avec le Comité d'Entreprise et les organisations syndicales représentées au Comité d'Entreprise lors de la séance du 29 avril 2016 et du 27 mai 2016.

Il est enfin rappelé que la présente règle complète pour les représentants du personnel sur le périmètre de l'Entreprise la règle de gestion « Compensation des temps de déplacements supplémentaires », et que la situation des déplacements des délégués du personnel est traitée dans le cadre d'un accord d'entreprise spécifique.

2. Frais de déplacements

La distance kilométrique servant de référence aux remboursements des frais de déplacement pour les situations visées au point précédant est la distance kilométrique correspondant au trajet le plus rapide entre deux points.

La distance kilométrique prise en compte est celle indiquée par le site internet « ViaMichelin ». Aucune déduction n'est faite sur cette distance kilométrique de celle correspondant à la distance kilométrique habituelle domicile-lieu de travail du représentant du personnel.

Cette distance est celle qui, selon le cas, soit sépare l'établissement d'affectation du représentant du personnel au lieu de la convocation ou de la mission, soit sépare le domicile du représentant du personnel au lieu de la convocation ou de la mission.

Il appartient au représentant du personnel d'indiquer dans sa note de frais de quel point il part et à quel point il arrive. Ainsi, si le représentant part directement de son domicile pour exercer sa mission, il doit indiquer dans sa note de frais que le point de départ est le domicile. De la même manière, si le représentant du personnel part de son établissement d'affectation, ou fait un détour par son établissement d'affectation, il indiquera son établissement comme point de départ.

Cette inscription sur la note de frais selon qu'il s'agit de « établissement » ou de « domicile » est réalisée pour les points de départ comme de retour.

Au cas où aucune précision n'est donnée dans la note de frais, c'est le trajet le plus rapide et représentant la plus courte distance entre celle du « domicile » ou celle de « l'établissement » qui sera prise pour le remboursement.

3. Temps de déplacement

Le temps de déplacement par véhicule individuel pris en compte pour le représentant du personnel est le temps de trajet le plus rapide indiqué par le site « ViaMichelin » et retenu pour le remboursement kilométrique.

En cas de déplacement par moyen de transport collectif, le temps pris en compte est le temps correspondant aux heures de départ et d'arrivée déclarées au moment de l'achat des titres de transport.

Aucun incident éventuel de parcours de quelque nature que ce soit ne sera pris en compte pour allonger le temps de déplacement pris en compte, et aucune déduction n'est faite sur ce temps de parcours de celle correspondante au temps de trajet séparant le domicile au lieu de travail habituel.